



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 février 2007 (13.02)
(OR. en)**

6155/07

**ENER 63
ENV 84
RELEX 90
ATO 29
TRANS 36
RECH 47
DEVGEN 22
POLGEN 24**

RAPPORT

du: Coreper

au: Conseil

Objet: **CONSEIL TTE "ÉNERGIE" DU 15 FÉVRIER 2007**
Politique énergétique pour l'Europe
Contribution du Conseil "Énergie" au Conseil européen du printemps 2007
- *Conclusions du Conseil*

I. Introduction

1. Dans ses conclusions des 23 et 24 mars 2006, le Conseil européen a souligné la nécessité d'élaborer une politique énergétique pour l'Europe (PEE) et a annoncé son intention d'adopter un plan d'action définissant les priorités lors de sa réunion du printemps 2007. À cette occasion, le Conseil européen a invité la Commission et le Conseil à préparer un ensemble d'actions assorties d'un calendrier précis pour le plan d'action. En réponse à cette invitation, le Conseil "Énergie" compte présenter une contribution au Conseil européen de printemps.
2. À la suite de discussions approfondies sur la base d'un projet de la présidence et moyennant une réserve d'attente gouvernementale émise par les Pays-Bas ainsi qu'une réserve d'examen parlementaire émise par le Danemark, un large accord s'est dégagé au sein du Coreper sur le projet de conclusions qui figure en annexe, à l'exception des questions exposées dans la section II et relatives:
 - à la nature des objectifs pour les énergies renouvelables et les biocarburants;
 - aux solutions envisageables pour parvenir à une véritable séparation des activités sur les marchés du gaz et de l'électricité.

3. Les conclusions laissent en suspens un certain nombre d'éléments pour les discussions plus approfondies qui auront lieu, par exemple lors de la session de juin du Conseil TTE, sur la base des communications individuelles qui ont été présentées (par exemple, sur les énergies renouvelables ou le marché intérieur) ou le seront (par exemple, sur le plan technologique stratégique) par la Commission, ainsi que de futures propositions. Tout en s'efforçant d'assurer la cohérence entre différents domaines politiques, ces conclusions tiennent également compte du fait que les discussions sur certains sujets (par exemple, la politique détaillée sur les changements climatiques, notamment en ce qui concerne les engagements pris par l'UE et d'autres pays, l'accord post-APC avec la Russie, notamment en liaison avec la Charte européenne de l'énergie) ont principalement lieu dans d'autres enceintes que le Conseil "Énergie" ou sont toujours en cours. Il convient aussi de garder à l'esprit que le plan d'action envisagé ne couvre que la période 2007-2009 et ne peut, par conséquent, inclure simultanément toutes les demandes individuelles, parfois très détaillées - aussi légitimes soient-elles.

Il conviendrait en outre que les délégations tiennent compte du fait que, comme indiqué au point 4 des conclusions:

- certaines actions prioritaires peuvent contribuer à atteindre plusieurs des trois objectifs (par exemple sécurité d'approvisionnement et marché intérieur);
- les principes d'amélioration de la réglementation, notamment en ce qui concerne les analyses d'impact, doivent être pris en considération pour toutes les nouvelles mesures; c'est pourquoi ils ne sont pas mentionnés dans le texte.

II. Questions en suspens

4. Section II: Efficacité énergétique et énergies renouvelables (point 7, p. 6)

Un large accord s'est dégagé parmi les délégations sur le niveau de l'objectif pour les biocarburants¹ (10 % minimum) et les énergies renouvelables (20 %). La question de la nature² des objectifs envisagés pour les énergies renouvelables et les biocarburants ainsi que des objectifs globaux fixés au niveau national pour les énergies renouvelables (contraignants, comme l'a suggéré la Commission, avec le soutien de certaines délégations, ou indicatifs comme le souhaitent un grand nombre de délégations et comme le prévoit la législation en vigueur en la matière) reste toutefois en suspens.

Sans préjudice de la nature des objectifs que la Commission pourrait souhaiter retenir dans de futures propositions, le Conseil est invité à régler cette question en tenant compte de l'équilibre à rechercher entre, d'une part, le message sans équivoque dont les producteurs d'énergie et les consommateurs ont besoin et, d'autre part, la souplesse et la différenciation nécessaires parmi les États membres et les secteurs des énergies renouvelables.

¹ Il est entendu que la teneur de cet objectif est la même que dans la directive 2003/30/CE.

² La même question se pose dans le cadre de l'élaboration de la contribution du Conseil "Environnement".

5. Section III: Marché intérieur (point 9, p. 7)

La plupart des délégations peuvent accepter le texte actuel, y compris celles qui, si elle ne sont pas d'accord sur la meilleure façon de remédier aux carences recensées par la Commission, admettent que ce texte est suffisamment ouvert et souple quant aux solutions envisageables pour répondre aux questions étroitement liées qui concernent la prochaine étape du processus de libéralisation du marché énergétique, l'amélioration de sa réglementation, notamment pour les questions transfrontières, et l'amélioration de l'exploitation des réseaux (de transport).

Certaines délégations jugent toutefois utile d'énoncer d'autres possibilités ou options que celles que la Commission a proposées et qui figurent dans le projet de conclusions, à savoir la dissociation de la propriété et l'établissement d'un gestionnaire de réseau indépendant. Ces délégations ont confirmé que les pistes qui figureraient parmi l'éventail élargi des solutions envisageables ne se résumeraient pas au maintien du statu quo et devraient traduire le juste équilibre à trouver entre, d'une part, une réglementation efficace, voire renforcée, et d'autre part une concurrence accrue³.

Afin de parvenir à un accord sans réserve sur les conclusions, sans préjudice des discussions approfondies qui devront avoir lieu, notamment sur la base des propositions de la Commission, le Conseil est invité à examiner comment le texte des conclusions (point 9) pourrait tenir compte d'un tel élargissement des possibilités.

Tout en prenant dûment note du fait qu'il faudrait peut-être prévoir un traitement différencié de la séparation des activités en fonction du secteur (gaz/électricité) ou du réseau (transmission/distribution) considéré, il est proposé de remettre à plus tard l'examen de cette question importante.

III. Conclusion

6. Le Conseil est invité à régler les questions présentées à la section II sur la base du projet de conclusions figurant en annexe et à adopter lesdites conclusions.

³ La formule suivante a été proposée: "dissociation réglementée, mise en œuvre par le biais d'une législation adaptée".

CONCLUSIONS
POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE POUR L'EUROPE
Contribution du Conseil "Énergie" au Conseil européen du printemps 2007

I. Introduction

1. Le Conseil se félicite du paquet "énergie" présenté par la Commission, en particulier de la communication du 10 janvier 2007 au Conseil européen et au Parlement européen intitulée "Une politique de l'énergie pour l'Europe", et salue l'intention qu'a la Commission de présenter une nouvelle analyse stratégique de la politique énergétique tous les deux ans. Il rappelle l'objectif stratégique de l'UE concernant les changements climatiques, qui vise à limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 2° C maximum par rapport aux niveaux de l'époque préindustrielle. Par conséquent, le Conseil soutient les objectifs globaux ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés par l'UE pour 2020 en tant qu'élément essentiel de l'action globale requise pour atteindre cet objectif en matière de changements climatiques, compte tenu des circonstances nationales. Le Conseil est conscient que des changements climatiques dangereux résultant d'un accroissement des émissions de gaz à effet de serre auraient de graves conséquences, entre autres pour le développement économique mondial, et insiste par conséquent sur la nécessité d'adopter une politique intégrée dont les volets "climat" et "énergie" soient complémentaires. La proposition de la Commission concernant un plan d'action pour une politique énergétique pour l'Europe (PEE) au cours des trois prochaines années constitue une contribution détaillée visant à respecter les priorités fixées par le Conseil européen en 2006 à cet égard, et est une excellente base pour témoigner du rôle moteur de l'Union européenne.
2. Le Conseil prend dûment note de la résolution du Parlement européen sur une stratégie européenne pour une énergie sûre, compétitive et durable, adoptée le 14 décembre 2006.
3. Le Conseil réaffirme que la PEE devrait contribuer de manière équilibrée aux trois objectifs ci-après, en respectant pleinement la liberté dont jouit chaque État membre de choisir sa propre palette énergétique, ainsi que sa souveraineté sur les sources d'énergie primaire:
 - accroître la sécurité d'approvisionnement;
 - assurer la compétitivité des économies européennes et la disponibilité d'une énergie abordable;
 - promouvoir la viabilité environnementale.

Le Conseil note que la liberté dont jouit chaque État membre de choisir sa palette énergétique peut avoir des effets sur la situation énergétique dans d'autres États membres, en particulier au sein des marchés uniques du gaz et de l'électricité. Il est conscient des investissements considérables requis pour mettre en œuvre le plan d'action et de la nécessité d'un environnement législatif prévisible et cohérent.

4. Dans ces conditions, le Conseil met en avant les priorités ci-après, qui doivent être approuvées par le Conseil européen du printemps 2007 lors de l'adoption de son plan d'action, tout en faisant observer que certaines de ces actions prioritaires peuvent contribuer à atteindre plusieurs des trois objectifs mentionnés au point 3 et en soulignant que les nouvelles mesures devraient tenir compte des principes d'amélioration de la réglementation, notamment en ce qui concerne les analyses d'impact.

II. Efficacité énergétique et énergies renouvelables

5. Le Conseil est conscient de la croissance de la demande énergétique, de la hausse des prix de l'énergie ainsi que des avantages que présente une action commune précoce et résolue à l'échelon international dans le domaine du changement climatique; il est convaincu qu'un renforcement notable de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables améliorera la sécurité énergétique, infléchira la hausse prévue des prix de l'énergie et réduira les émissions de gaz à effet de serre conformément aux ambitions de l'UE pour la période postérieure à 2012; et il souligne que les économies potentielles et les objectifs évoqués ci-dessous en matière d'énergies renouvelables et de biocarburants devraient être réalisés en veillant à partager équitablement les efforts et les bienfaits entre tous les États membres, tout en tenant compte des particularités, des points de départ et des potentiels nationaux différents.
6. Eu égard à ce qui précède, le Conseil:
 - demande instamment aux États membres de réaliser le potentiel communautaire d'économie d'énergie, estimé dans le Livre vert de la Commission sur l'efficacité énergétique à 20 % de la consommation par rapport aux projections pour l'année 2020 et, à cette fin, de faire bon usage de leurs plans d'action nationaux en faveur de l'efficacité énergétique;
 - appelle à la mise en œuvre complète et rapide des cinq priorités essentielles et ambitieuses mises en avant dans les conclusions du Conseil du 23 novembre 2006¹ sur le plan d'action de la Commission pour l'efficacité énergétique, concernant l'efficacité énergétique dans le secteur des transports, les prescriptions minimales à développer de manière dynamique en matière d'efficacité énergétique applicables aux équipements consommateurs d'énergie, le comportement rationnel et économe des consommateurs d'énergie, les technologies et l'innovation énergétiques ainsi que les économies d'énergie dans les bâtiments;
 - salue l'intention qu'a la Commission de soumettre en 2007 une proposition en vue d'un nouvel accord international sur l'efficacité énergétique, de manière à développer un ensemble d'efforts communs visant à promouvoir l'efficacité énergétique, étant entendu qu'un tel accord devrait compléter la politique de l'UE en matière d'efficacité énergétique;
 - encourage le recours aux négociations internationales dans le but de promouvoir des méthodes de production durables et le commerce international de biens et de services respectueux de l'environnement et efficaces d'un point de vue énergétique;

¹ Doc. 15210/06.

- prône un réexamen, à bref délai, des lignes directrices communautaires en matière d'aides d'État pour la protection de l'environnement et des autres instruments communautaires pouvant donner lieu à des mesures d'incitation, afin qu'ils soient davantage au service des objectifs de la Communauté dans le domaine de l'énergie et des changements climatiques.
7. Le Conseil réaffirme la détermination à long terme de la Communauté de poursuivre au delà de 2010 le développement des énergies renouvelables dans l'ensemble de l'UE; il souligne que tous les types d'énergies renouvelables, lorsqu'ils sont utilisés de manière économiquement rationnelle, contribuent à la fois à la sécurité des approvisionnements, à la compétitivité et au développement durable; il est également persuadé qu'il est primordial d'adresser un signal clair au secteur industriel, aux investisseurs, aux innovateurs et aux chercheurs. Pour toutes ces raisons, il approuve les objectifs énoncés ci-après:
- une proportion contraignante de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale de l'UE d'ici 2020;
 - une proportion minimale [contraignante] de 10 %, de biocarburants dans la consommation totale d'essence et de gazole destinés au transport au sein de l'UE, cet objectif devant être réalisé d'ici 2020 par tous les États membres, et ce à un coût raisonnable. Ce seuil est approprié pour autant que la production ait un caractère durable, que des biocarburants de deuxième génération soient mis sur le marché et que la directive sur la qualité des carburants soit modifiée en conséquence, pour prévoir des niveaux de mélange adéquats.

Sur la base de l'objectif général en matière d'énergies renouvelables, des objectifs globaux [contraignants] différenciés devraient être élaborés au niveau national, avec la participation totale des États membres et, pour autant que le seuil minimal en matière de biocarburants soit atteint dans tous les États membres, en laissant ces derniers fixer des objectifs nationaux pour chaque secteur spécifique concerné par les énergies renouvelables (électricité, chauffage et refroidissement, biocarburants).

Pour atteindre ces objectifs, le Conseil:

- préconise un cadre global cohérent pour les énergies renouvelables, qui pourrait être établi sur la base d'une proposition de nouvelle directive globale concernant l'utilisation de toutes les sources d'énergies renouvelables que la Commission présenterait en 2007. Cette proposition devrait s'aligner sur la législation communautaire existante et pourrait comporter des dispositions concernant:
 - = les objectifs globaux des États membres au plan national;
 - = les plans d'action nationaux comprenant des objectifs sectoriels et les mesures à prendre pour les atteindre; et
 - = des critères et dispositions visant à assurer une production et une utilisation durables des bioénergies et à éviter les désaccords liés aux différentes utilisations de la biomasse;
- appelle à une mise en œuvre rapide et complète des mesures mises en avant dans les conclusions du Conseil de juin 2006² relatives au plan d'action de la Commission dans le domaine de la biomasse, notamment en ce qui concerne les biocarburants de la deuxième génération.

² Doc. 9669/06.

8. Le Conseil souligne le rôle central que doivent jouer les échanges de quotas d'émissions dans la stratégie à long terme de l'UE en faveur d'une réduction des émissions de GES et rappelle l'importance de la révision par la Commission du système communautaire d'échange de quotas d'émissions afin de parvenir à un système amélioré qui permette, de manière rentable et dans le respect des mécanismes du marché, de générer des réductions d'émissions pour un coût minimum, y compris en ce qui concerne les industries à haute intensité énergétique, et de contribuer de façon non négligeable aux objectifs généraux de l'UE.

III. Marché intérieur du gaz et de l'électricité

9. Prenant note du rapport de la Commission sur le marché intérieur et du rapport final qui fait suite à l'enquête sectorielle consacrée aux marchés du gaz et de l'électricité, dans le but d'accroître la concurrence, d'assurer une régulation efficace et d'encourager l'investissement au profit des consommateurs, le Conseil:
- réaffirme que, la première mesure qu'il entend prendre à cet effet est de veiller à ce que la législation existante sur le marché intérieur relative à l'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité soit mise en œuvre dans les meilleurs délais, de manière intégrale et dans le respect de la lettre et de l'esprit, étant donné qu'il n'existe toujours pas à l'heure actuelle de marché intérieur européen de l'énergie véritablement concurrentiel, interconnecté et unique qui représenterait des avantages significatifs pour la compétitivité et pour les consommateurs de l'UE et qui renforcerait la sécurité des approvisionnements;
 - constate l'interaction qui existe entre les décisions d'investissement et le développement du cadre réglementaire et estime de ce fait que les futures mesures ayant un impact sur le marché intérieur doivent être élaborées et mises en œuvre de manière à créer un cadre favorable aux investissements indispensables;
 - invite la Commission à élaborer des mesures qui tiennent compte des caractéristiques des secteurs du gaz et de l'électricité ainsi que des marchés nationaux et régionaux et qui prévoient, notamment en développant la législation existante si possible:
 - une séparation effective des activités d'approvisionnement et de production, d'une part, et des opérations de réseau, d'autre part (découplage), en considérant différentes options, telles que, notamment, un gestionnaire de réseau indépendant et la dissociation de la propriété;
 - une plus grande harmonisation des pouvoirs et le renforcement de l'indépendance des régulateurs nationaux de l'énergie;
 - la mise au point d'un mécanisme indépendant permettant aux régulateurs nationaux de coopérer et de prendre des décisions sur des questions transfrontières importantes;
 - la création d'un nouveau mécanisme communautaire pour les gestionnaires de réseau de transport afin de mieux coordonner le fonctionnement des réseaux et leur sécurité, en s'inspirant des pratiques existantes en matière de coopération;
 - un système plus intégré et plus performant pour le commerce transfrontière de l'électricité et le fonctionnement du réseau, y compris l'élaboration de normes techniques;
 - le renforcement de la concurrence et de la sécurité des approvisionnements via une intégration facilitée des nouvelles centrales électriques au réseau électrique dans tous les États membres, en encourageant tout particulièrement les nouveaux venus sur le marché;

- l'envoi de signaux d'investissement appropriés susceptibles de contribuer à un fonctionnement efficace et plus sûr du réseau de transport;
- une plus grande transparence du fonctionnement du marché de l'énergie;
- une meilleure protection du consommateur, notamment grâce à l'élaboration d'une charte du client dans le domaine de l'énergie.

De plus, le Conseil invite la Commission à:

- clarifier davantage, avant le Conseil "Énergie" de juin, les mesures clés envisagées et leur impact;
- réaliser, en collaboration avec les États membres des projections à moyen et à long terme concernant l'offre et la demande de gaz et d'électricité, et déterminer quels investissements supplémentaires sont nécessaires pour répondre aux besoins stratégiques de l'UE;
- évaluer l'impact sur le marché intérieur des compagnies énergétiques verticalement intégrées originaires de pays tiers et déterminer comment mettre en œuvre le principe de réciprocité;
- évaluer l'accès au stockage du gaz dans l'UE.

10. Insistant une nouvelle fois sur la nécessité d'améliorer les échanges régionaux transfrontaliers et d'accélérer le renforcement de la coopération régionale dans le domaine de l'énergie tout en relevant les défis des marchés périphériques de l'énergie et en facilitant l'intégration des marchés régionaux de l'énergie dans le marché intérieur de l'UE ainsi que le développement de celui-ci, notamment par le biais de l'interconnexion, en tenant compte de l'intégration des énergies renouvelables terrestres et marines, le Conseil:

- se félicite, dans un premier temps, que la Commission compte nommer, si besoin est et en conformité avec l'article 10 de la décision n° 1364/2006/CE, des coordinateurs européens afin de faire avancer les projets d'intérêt européen³ prioritaires les plus critiques; il constate, toutefois, que de nouveaux projets sont nécessaires pour réaliser une interconnexion adéquate, notamment avec les marchés de l'énergie isolés, et demande aux États membres concernés d'amener la capacité d'interconnexion à 10 % au moins pour ce qui est de l'électricité et du gaz;
- invite la Commission à préserver des propositions visant à rationaliser les procédures d'approbation.

IV. Sécurité de l'approvisionnement

11. Afin de contribuer à assurer la sécurité de l'approvisionnement dans un esprit de solidarité entre les États membres, notamment en cas de crise de l'approvisionnement énergétique, le Conseil:

- souligne qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité de l'approvisionnement, tant à l'échelon de l'UE dans son ensemble qu'au niveau de chacun des États membres, par:

³ Les projets d'intérêt européen prioritaires sont énumérés dans la décision n° 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil. En ce qui concerne les coordinateurs, sans préjudice de futures nominations, le Conseil note que, dans sa communication, la Commission envisage les projets suivants: la liaison à grande puissance entre l'Allemagne, la Pologne et la Lituanie; les liaisons avec les parcs d'éoliennes en mer en Europe septentrionale; les interconnexions électriques entre la France et l'Espagne; et enfin, le gazoduc Nabucco, qui acheminera le gaz naturel de la mer Caspienne jusqu'en Europe centrale.

- une diversification effective des sources d'énergie et des voies d'approvisionnement, ce qui améliorera en outre la compétitivité du marché intérieur de l'énergie;
- la mise au point de mécanismes plus efficaces de réaction aux crises, fondés sur la coopération et articulés notamment autour des mécanismes existants, en envisageant un large éventail de possibilités après une évaluation approfondie des moyens existants, en tenant compte du fait que ce sont les États membres qui sont responsables au premier chef en ce qui concerne leur demande nationale, et en faisant un usage approprié de la capacité d'alerte qu'offre le réseau de correspondants pour la sécurité énergétique;
- une amélioration de la transparence des données sur les produits pétroliers et un réexamen des infrastructures d'approvisionnement en pétrole et des mécanismes de stockage du pétrole dont dispose l'UE, en vue de compléter le mécanisme de crise prévu par l'AIE, particulièrement en ce qui concerne la disponibilité en cas de crise;
- une analyse approfondie de la disponibilité et des coûts des installations de stockage du gaz dans l'UE;
- une évaluation de l'incidence sur la sécurité de l'approvisionnement de chaque État membre des importations d'énergie actuelles et potentielles et de la situation des réseaux concernés;
- la création d'un Observatoire de l'énergie au sein de la Commission.

V. *Technologies de l'énergie*

12. Convenant de la nécessité de renforcer la recherche dans le domaine de l'énergie, en particulier afin que les énergies durables, notamment les énergies renouvelables, et les technologies à faible émission de composés carboniques deviennent plus rapidement compétitives, et en vue d'accélérer la mise au point de technologies à bon rendement énergétique, le Conseil:
- accueille favorablement l'intention de la Commission de présenter, dans le courant de 2007, un plan stratégique européen pour les technologies énergétiques, qui devrait être examiné au plus tard lors du Conseil européen du printemps de 2008.
13. Conscient des avantages considérables pouvant résulter, à l'échelle planétaire, d'une utilisation des combustibles fossiles qui soit compatible avec le développement durable, le Conseil:
- souligne qu'il importe de réaliser des progrès importants en ce qui concerne le rendement de la production d'énergie et les techniques de combustion propre des combustibles fossiles;
 - demande instamment aux États membres et à la Commission d'œuvrer au renforcement des activités de recherche et de développement et de définir le cadre technique, économique et réglementaire nécessaire pour mettre sur le marché, si possible d'ici 2020, des technologies de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone respectueuses de l'environnement;
 - se félicite de l'intention de la Commission d'élaborer un mécanisme visant à stimuler la construction et l'exploitation, d'ici 2015, d'un certain nombre (pouvant aller jusqu'à 12) d'installations de démonstration de technologies d'utilisation de combustibles fossiles pour la production commerciale d'électricité compatible avec le développement durable.
14. Rappelant que la Politique énergétique pour l'Europe (PEE) respectera pleinement la liberté dont jouit chaque État membre de choisir sa propre palette énergétique, le Conseil:
- prend acte de l'évaluation, réalisée par la Commission, de la contribution de l'énergie nucléaire;
 - confirme qu'il appartient à chacun des États membres de décider s'il aura ou non recours à l'énergie nucléaire et souligne que cette décision doit être prise en gardant à l'esprit la nécessité de continuer à améliorer la sûreté nucléaire et la gestion des déchets radioactifs, et à cette fin:
 - il soutient les activités de recherche et de développement en matière de gestion des déchets, en particulier au titre du 7^{ème} programme-cadre de recherche;
 - il peut envisager la création d'un groupe de haut niveau sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets.

VI. *Politique énergétique internationale*

15. Il convient d'accélérer l'élaboration d'une approche commune de la politique énergétique extérieure, ce qui implique des dialogues et des partenariats entre pays consommateurs, entre pays consommateurs et pays producteurs et entre pays consommateurs et pays de transit, notamment par le biais d'organisations telles que l'OPEP. À cette fin, le Conseil:

- met l'accent sur les éléments suivants, qui sont essentiels pour que l'Union européenne s'exprime davantage encore "d'une seule voix" afin de soutenir les trois objectifs de la politique énergétique:
 - négocier et finaliser l'accord qui succédera à l'accord de partenariat et de coopération avec la Russie (accord post-APC), en particulier dans le domaine de l'énergie⁴;
 - renforcer les relations de l'UE avec l'Asie centrale, les régions de la mer Caspienne et de la mer Noire, en vue de diversifier davantage les sources et les voies d'approvisionnement;
 - renforcer le partenariat et la coopération, sur la base des dialogues bilatéraux dans le domaine de l'énergie menés avec les États-Unis, ainsi qu'avec la Chine, l'Inde et d'autres économies émergentes, l'accent étant mis principalement sur la réduction des émissions de GES, l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et les technologies énergétiques à faible taux d'émission, notamment le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone;
 - assurer la mise en œuvre du Traité instituant la Communauté de l'énergie, en vue de poursuivre son développement et de l'étendre éventuellement à la Norvège, à la Turquie, à l'Ukraine et à la Moldavie;
 - tirer pleinement parti des instruments disponibles dans le cadre de la Politique européenne de voisinage;
 - renforcer les relations dans le domaine de l'énergie avec l'Algérie, l'Égypte et les autres pays producteurs de la région Mashreq/Maghreb⁵;
 - mettre en place un dialogue spécifique sur l'énergie avec les pays africains et utiliser les instruments de la Communauté pour renforcer notamment les énergies renouvelables décentralisées et, d'une façon générale, l'accessibilité de l'énergie et la prise en compte du développement durable dans le domaine de l'énergie dans cette région ainsi que les infrastructures énergétiques d'intérêt commun;
 - promouvoir l'accès à l'énergie dans le cadre de la Commission du développement durable des Nations unies.

⁴ Cette formulation n'affecte en rien les discussions en cours concernant le mandat de négociation de l'accord post-ACP.

⁵ Compte tenu des conclusions du CAGRE du 22 janvier 2007(doc. 5463/07).